

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13 février 2025

Date de la Convocation :
7 février 2025
Date de mise en ligne sur le site internet : 03 mars 2025

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	44
<u>Absents</u> :	6
dont suppléés :	1
dont pouvoirs :	2
<u>Votants</u> :	47
- <u>Pour</u> :	47
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

Le treize février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT – Bruno BETHENOD – Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christophe CADET – Anne CATRIN – Roland CHAPUIS – Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Gérard DEGUY – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE – Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Isabelle QUIROT – David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : André JOURDHEUIL – Séverine PRUDHOMME – Robert ROBLOT.

Étaient absents : Cyril BELLANT - Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

Ont donné pouvoir : André JOURDHEUIL pouvoir à Nicolas URBANO - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT.

Suppléants présents : Max CLEMENT

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2025-01-10 : Ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif

Le Président indique qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent prendre une délibération chaque année autorisant l'engagement et le mandatement de dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Afin de pouvoir liquider certaines dépenses liées notamment au financement de la réparation de la toiture du péricolaire à Mirebeau, l'étude avant travaux du remplacement du chauffage à la piscine, ... il propose d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 21 à hauteur de 62 065 €, avant le vote du budget primitif 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

AUTORISE l'ouverture de crédits au chapitre 21 à hauteur de 60 085 € avant le vote du budget primitif 2025, pour financer, entre autres, les dépenses suivantes :

- Réparation de la toiture du périscolaire à Mirebeau pour 45 600 € - Article 21318-133-284
- Achat de deux projecteurs pour l'école élémentaire à Beire pour 3 200 € - Article 21838-115-2121
- Changement de chauffage à la salle de musculation à Belleneuve pour 2 990 € - Article 21318-143-321
- Etude avant travaux de changement de chauffage de la piscine à Mirebeau pour 6 720 € - Article 21318-112-321
- Achat de mobilier pour le périscolaire à Mirebeau pour 1 335 € - Article 21848-88 -284
- Achat d'une imprimante pour le périscolaire à Renève pour 240 € - Article 21838-115-284

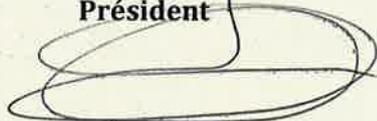
DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 14 février 2025

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire



Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.